

Le pays importateur impose des droits antidumping lorsque le produit importé est vendu à un prix inférieur à celui que l'exportateur demande normalement sur le marché de son pays. Lorsqu'un préjudice important à une branche de production nationale du pays importateur peut être directement lié aux produits étrangers faisant l'objet d'un dumping, le GATT autorise des droits antidumping.

-30-

Pour plus amples renseignements, communiquer avec le:

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874